

CONVENTION n°

OBJET : Mise en place d'un Service d'Intérêt Economique Général

Convention Pluriannuelle d'Objectifs

Animation des accueils périscolaires Animation et surveillance de la pause méridienne dans les écoles élémentaires

Entre

La Ville de Floirac, représentée par le Maire, Jean-Jacques PUYOBRAU habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du

Et

Le mandataire, soit l'association départementale des Francas, représentée par, son Président, Claude TOUZOT dûment habilité par délibération du Comité directeur en date du 20/11/2018

PREAMBULE

Depuis plus de trente ans, la gestion des accueils périscolaires a été construite avec des partenaires associatifs spécialisés dans ce domaine, notamment avec l'association départementale des Francas de la Gironde.

Depuis la rentrée scolaire 2018, l'accueil des élèves sur les écoles de la Ville a été modifié comme suit :

- retour à la semaine de 4 jours d'école.
- suppression des ateliers multi-activités (TAP)
- valorisation de la gestion de la pause méridienne en confiant son animation et sa surveillance à un prestataire externe.

Par délibération du 24 septembre 2018, la Ville de Floirac a décidé de :

- qualifier les activités relatives à l'Animation des accueils périscolaires, de Service d'Intérêt Economique et Général (SIEG) conformément à la Décision de la Commission européenne sur l'application de l'article 106.2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensations de service public accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général du 20 décembre 2011;
- de recourir à la Convention Pluriannuelle d'Objectifs comme mode de gestion de ce SIEG. Le recours à la convention pluriannuelle d'objectifs permet d'établir une véritable collaboration sur la base d'un appel à projets pour apporter des solutions adaptées, dynamiques et de qualité aux missions et aux objectifs définis dans le SIEG et déclinés ci-après.

Considérant que le projet conçu par l'association départementale des Francas de la Gironde sise 44-50, boulevard George V, 33000 BORDEAUX, qui exerce des activités dans le domaine de l'animation auprès de jeunes publics participe aux objectifs définis dans le SIEG.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Obligations de service public

La Ville de Floirac a établi des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission concernée ainsi définie, dans le respect des principes communs aux Services d'Intérêt Général définis par le protocole du Traité de Lisbonne, et dans le respect des grands principes intrinsèques du Service Public, à savoir :

L'accès universel : par l'obligation d'accueillir l'ensemble des utilisateurs éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leurs besoins, de garantir la liberté de choix, l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio- économiques et territoriales des familles ;

Continuité : par l'obligation d'assurer une continuité du service en direction des utilisateurs éligibles et de présence dans le territoire d'intervention ;

Qualité : par l'obligation de garantir un haut niveau de qualité des services, d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins des utilisateurs et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évolution des besoins à satisfaire ;

Accessibilité : par l'obligation de respecter une tarification spécifique des services fournis afin de garantir un accès universel pour les utilisateurs ;

Protection des utilisateurs : par l'obligation de soumettre les activités en question à des contrôles réguliers visant à garantir la qualité du service, à corriger l'asymétrie d'information entre le prestataire et les utilisateurs, la consultation des utilisateurs et de définir des voies de recours en cas de non-satisfaction des utilisateurs.

ARTICLE 2 : Description des missions

A/ Mission n° 1 : Animation des accueils périscolaires

L'association départementale des Francas de la Gironde s'engage, pour la durée de la présente convention, à réaliser l'**animation des accueils périscolaires dans les écoles de Floirac** », selon les modalités suivantes :

Proposer, dans le respect de tous les textes de loi en vigueur tant en matière de réglementation que de qualifications, un accueil périscolaire qualitatif dans les écoles de la Ville, d'un volume d'heures égal à 4h/jour les lundis, mardis, jeudis et vendredis, réparties entre le matin et le soir selon le planning horaire ci-dessous :

	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Matin	de 7H00 à 8H30	de 7H00 à 8H30	de 7H00 à 8H30	de 7H00 à 8H30
Soir	de 16H30 à 19H00	de 16H30 à 19H00	de 16H30 à 19H00	de 16H30 à 19H00

Tous les enfants inscrits à l'accueil périscolaire élémentaire pourront bénéficier d'au moins 2 soirs d'accompagnement à la scolarité par semaine, en référence aux principes de la charte de l'accompagnement à la scolarité, signée en juin 2001.

Tous les enfants inscrits à l'accueil périscolaire pourront bénéficier d'un goûter fourni par le mandataire, dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. Le mandataire, attachera un soin particulier à la variété et à la qualité de ces goûters.

Tous les enfants pourront être accueillis au sein des accueils périscolaires sans condition. Les cas particuliers (PAI, handicap, irrégularité de dossier, etc.) seront

soumis et étudiés au cas par cas par la collectivité et l'association départementale des Francas de la Gironde.

La commune se réserve le droit de modifier les horaires au cours de la présente convention, par le biais d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 9 du présent document.

B/ Mission n° 2 : Animation et surveillance de la pause méridienne dans les écoles élémentaires.

L'association départementale des Francas de la Gironde s'engage, pour la durée de la présente convention, à assurer **l'animation et la surveillance de la pause méridienne dans les écoles élémentaires.**

Ecoles concernées : Elémentaire Camus – Elémentaire Aragon – Elémentaire Blum – Elémentaire Mitterrand – Elémentaire Pasteur – Elémentaire Curie – Elémentaire Jaurès

Horaires : 12H00 – 14H00 les lundi – mardi – jeudi et vendredi

ARTICLE 3 objectifs éducatifs :

La ville de Floirac souhaite renforcer la qualité de l'accueil éducatif de l'enfant notamment à travers l'amélioration de la complémentarité et de la cohérence pédagogique.

Pour ce faire, 3 axes éducatifs ont donc été traduits du projet de ville :

- L'apprentissage de la fraternité et la découverte de la société fraternelle.
- L'accès à tous aux outils intellectuels, culturels, sportifs et de loisirs.
- Le dépassement des discriminations, des représentations et des stéréotypes.

De plus, 5 buts éducatifs ont été déclinés dans le PEDT en cours :

- L'apprentissage des valeurs républicaines
- Le respect des rythmes de l'enfant
- La recherche de la continuité éducative et de l'implication des familles
- L'accentuation de l'éveil et de la curiosité
- Le renforcement de la mixité.

La mise en œuvre de la présente convention doit permettre la réalisation d'objectifs pédagogiques concrets, quantifiables et mesurables qui permettront de se rapprocher de l'accomplissement des axes et buts éducatifs ci-dessus énoncés en cohérence avec le projet global éducatif de territoire (PEGT).

ARTICLE 4 : objectifs opérationnels :

La mise en œuvre de la présente convention doit permettre la réalisation des objectifs opérationnels suivants :

- Permettre à l'enfant d'évoluer dans un cadre garantissant sa sécurité.
- Prendre en compte le rythme de vie de l'enfant.
- Permettre à l'enfant de développer son sens critique de faire des choix, d'apprendre et d'expérimenter l'exercice de la démocratie
- Favoriser la découverte de pratiques variées et adaptées.
- Favoriser l'autonomie du jeune
- Favoriser le lien et la cohérence éducative entre les différents intervenants pédagogiques.
- Favoriser la mixité intergénérationnelle et la mixité de genre, la tolérance, l'expression de la solidarité et la reconnaissance de la diversité.
- Faciliter l'accessibilité des familles notamment à travers une recherche de rationalisation et de simplification des démarches d'inscriptions.
- Favoriser l'implication des familles

ARTICLE 5 : locaux

La Ville de Floirac s'engage à mettre à disposition de l'association départementale des FRANCAS de Gironde des locaux adaptés permettant la réalisation des actions décrites à l'article 2, dans les écoles maternelles et élémentaires suivantes :

- école maternelle Pasteur : impasse de la maternelle
- école élémentaire Pasteur : 16 avenue Paul Laffargue
- école maternelle Curie : 95 avenue Pasteur
- école élémentaire Curie : 95 avenue Pasteur
- école maternelle Jaures : rue de la Paix
- école élémentaire Jaures : rue de la Paix
- école maternelle Léon Blum : rue Léon Blum
- école élémentaire Léon Blum : rue Léon Blum

- école maternelle Aragon : rue Erik Satie
- école élémentaire Aragon : rue Erik Satie
- école maternelle Mauriac : rue François Mauriac
- école élémentaire Camus : rue Voltaire
- école élémentaire François Mitterrand, 1-3 place Dulong
- école maternelle François Mitterrand, 1-3 place Dulong

Ces locaux sont destinés à accueillir le personnel de l'Association pour leurs tâches de travail administratif, de préparation pédagogique et d'animation. Ces locaux ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles citées précédemment sans l'accord préalable des deux parties.

L'utilisation des locaux et matériels mis à disposition sera exclusive pour les jours et heures de fonctionnement conventionnés.

La convention emporte au profit de l'association départementale des Francas de la Gironde, autorisation d'occupation du domaine public de la Ville de Floirac.

Au-delà des droits exclusifs qui sont accordés par la Ville de Floirac à l'association départementale des Francas de la Gironde pour l'exercice de ses missions, la commune s'engage à tout mettre en œuvre pour garantir la bonne exécution de celles-ci en donnant un droit d'accès prioritaire aux infrastructures et aux équipements publics disponibles en cas d'accès momentanément impossible aux salles prévues.

La collectivité, en sa qualité de propriétaire des locaux, convoquera en temps utile les commissions de sécurité et transmettra les rapports au mandataire.

Un local destiné à un strict usage administratif et de préparation pédagogique, sis au 1, rue Charles Peguy, 33270 FLOIRAC, est également mis gracieusement à la disposition de l'association départementale des Francas de la Gironde.

L'association départementale des Francas de la Gironde s'engage à régler directement au bailleur, Aquitanis, les frais liés aux fluides. L'association s'engage à entretenir le local et à financer les travaux d'amélioration.

ARTICLE 6 : Agréments

L'association départementale des Francas de la Gironde transmettra à la collectivité de manière régulière tous les agréments nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 7 : Les moyens matériels

La Ville de Floirac s'engage à doter les locaux du mobilier nécessaire (tables, chaises, armoires, bureau, etc.) à l'exécution des actions décrites à l'article 2.

Sur demande de l'association, du matériel supplémentaire pourra être prêté par la Ville pour la réalisation d'actions dans le cadre d'événements exceptionnels (fêtes, sorties, etc.).

L'association départementale des Francas de la Gironde s'engage à fournir le matériel pédagogique adapté aux publics et nécessaire à la réalisation des actions décrites à l'article 2.

L'association départementale des Francas de la Gironde s'engage à doter et renouveler chaque accueil d'une trousse de pharmacie contenant strictement les produits autorisés dans le cadre de la réglementation en vigueur concernant les accueils périscolaires.

ARTICLE 8 : Dispositions financières : Compensation de l'obligation de service public

A/ Comptabilité analytique

L'association départementale des Francas de la Gironde met en place et tient régulièrement une comptabilité distincte des dépenses et des recettes liées aux missions confiées dans le cadre de ce mandatement. Elle se doit de tenir à disposition de la Ville de Floirac tous les éléments comptables.

En vue d'assurer le meilleur contrôle sur l'utilisation des fonds publics et d'éviter toute forme de surcompensation financière préjudiciable aux intérêts de l'autorité organisatrice, l'association départementale des Francas de la Gironde devra se conformer aux principes contenus dans la directive n°2006/11/CE du 16 novembre 2006 « relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence dans certaines entreprises », notamment celui obligeant les opérateurs chargés d'une mission d'intérêt général et recevant en contrepartie des subsides publics de mettre en place une comptabilité analytique afin de faire apparaître :

- Le coût de chacune des missions prises en charge, (y compris la fourniture pour chaque exercice des clés de répartition des charges indirectes, leur mode de calcul pour l'ensemble des activités menées par le répondant)
- Le montant des recettes perçues
- L'utilisation des compensations versées

B/ Budget prévisionnel

L'association départementale des Francas de la Gironde soumettra à la Ville de Floirac, avant le 1^{er} novembre de l'année civile précédent le début de l'année civile suivante, un budget prévisionnel complet faisant apparaître sur une ligne propre les

charges et produits relatifs aux actions décrites à l'article 2, ainsi que l'utilisation des compensations versées.

L'association départementale des Francas de la Gironde s'engage à justifier la formule appliquée pour les charges facturées à la Ville de Floirac relatives aux frais de gestion ou de structure.

Pour 2019, le montant de ce budget prévisionnel est joint en annexe de la présente convention. Le montant de la compensation d'obligation de service public est fixé à **678 083,99 €**.

C/ Subventions d'autres partenaires

L'association départementale des Francas de la Gironde s'engage à remplir toutes les formalités et à accomplir toutes les démarches nécessaires afin de percevoir l'ensemble des subventions possibles, relatives aux actions décrites ci-dessus, auprès des organismes publics et para publics, afin d'atténuer la charge financière pour la commune.

D/ Participation des familles

L'association départementale des Francas de la Gironde propose les tarifs pour les familles harmonisées avec les tranches de quotient utilisées par la commune, lesquels tarifs doivent être approuvés en Conseil municipal avant application. Ils devront par conséquent être proposés pour validation à la commune de Floirac avant le 31 mars de chaque année civile pour une application en septembre.

Afin d'offrir une souplesse maximale pour les familles, une tarification mensuelle, journalière ou à la demi-journée sera proposée.

E/ Facturation et encaissement

L'association départementale des Francas de la Gironde facture et perçoit les paiements des usagers et gère les impayés.

Elle perçoit, utilise et justifie les subventions perçues pour la réalisation des actions décrites à l'article 2.

La ville de Floirac sera informée des cas des familles faisant l'objet d'arriérés importants en vue de trouver un accompagnement adapté en partenariat avec le mandataire.

F/ Bilan financier

L'association départementale des Francas de la Gironde s'engage à produire un bilan financier complet des activités de la présente

convention, issu de sa comptabilité analytique et à le présenter à la Ville de Floirac avant le 30 juin de l'année suivante.

Ce bilan fera apparaître sur une ligne séparée, le coût réel pour la Ville de Floirac et les recettes engendrées pour chacune des missions décrites à l'article 2.

Par ailleurs, l'association départementale des Francas de la Gironde fournira à la Ville de Floirac ses comptes certifiés.

G/ Versement de la compensation d'obligation de service public

La compensation sera octroyée sur présentation d'une facture selon les modalités suivantes :

- 25% de la compensation annuelle par la Ville de Floirac seront versés début janvier de l'année civile en cours.
- 25% seront versés début avril de l'année civile en cours.
- 25% seront versés début juillet de l'année civile en cours.
- Le solde sera versé début octobre de l'année civile en cours.

H/ Evolution de la compensation

Le montant des compensations de service public alloué au mandataire est, par principe, intangible. Il ne peut donc être augmenté à la demande du mandataire.

Toutefois, le montant de la compensation d'obligation de service public peut être modifié par l'autorité organisatrice selon les dispositions suivantes.

L'association départementale des Francas de la Gironde produira un bilan financier provisoire à la Ville de Floirac concernant la période de janvier à juin de l'année en cours. Ce bilan sera transmis au plus tard le 1^{er} septembre de l'année civile en cours d'exécution. Il permettra, en tenant compte de la fréquentation constatée à l'occasion de la rentrée scolaire, d'établir le budget prévisionnel de l'année suivante et, en conséquence, le montant de la compensation d'obligations de service public.

La régularisation financière aura lieu lors de la présentation du bilan financier annuel de l'année précédente.

Tout dépassement devra être justifié, il ne sera pris en charge par la Ville de Floirac que s'il n'est pas imputable au mandataire sur la base de bilans partagés (bilans quantitatifs, bilan pédagogique, rapport d'activité)

I/ Droit à un bénéfice raisonnable

Conformément à la jurisprudence communautaire et à la décision n° 2005/842/CE de la Commission Européenne, l'entité en charge d'une mission d'intérêt général et

bénéficiant d'une compensation financière peut prétendre à un « bénéfice raisonnable » au regard du taux moyen constaté dans le secteur ou sur la base de critères déterminés par l'autorité organisatrice du service d'intérêt général.

En l'espèce, la Ville de Floirac se fondera pour accorder un bénéfice raisonnable sur les critères incitatifs suivants :

- Qualité du service rendu aux usagers
- Economies effectuées sur le coût des prestations en maintenant la qualité du service rendu aux usagers

Ces critères seront analysés dans le cadre des réunions du comité de suivi désigné à l'article 10 – C ci-dessous. Ils donneront lieu à une négociation entre les parties pour déterminer ou non s'il convient d'accorder un bénéfice raisonnable à la structure mandatée.

Dans tous les cas ce bénéfice raisonnable ne constitue pas le versement d'un prix en contrepartie d'une prestation offerte mais un outil d'amélioration constante du SIEG. En tout état de cause ce bénéfice raisonnable ne pourra excéder 50% des sommes économisées dans la limite de 5 % de la compensation d'obligation de service public contractualisée.

J / Remboursement des surcompensations

Tous les ans, à la fin de l'exercice, la Ville de Floirac procédera à un contrôle pour s'assurer que l'association départementale des Francas de la Gironde ne bénéficie pas d'une compensation excédant le montant déterminé dans le cadre du budget prévisionnel validé.

En cas de surcompensation avérée, la ville de Floirac exigera de l'association qu'elle lui restitue ces sommes, celle-ci devant pour sa part, actualiser les paramètres de calcul du montant de la compensation allouée.

Article 9 : Mutabilité des conditions d'exercice

La Commune de Floirac, en charge de l'intérêt général et soucieuse de mettre en place un SIEG répondant aux besoins de la population floiracaise, se réserve le droit de modifier les conditions d'exercice de la mission confiée.

Toutefois, ces modifications doivent rester accessoires et ne pas entraîner de bouleversement économique sur la situation du mandataire. Si tel était le cas, la commune de Floirac s'engage à compenser strictement le surcoût financier des obligations de service imposées.

Ces modifications doivent être communiquées à l'association départementale des Francas de la Gironde par le biais d'une mise en demeure individuelle notifiée au moins trois (3) mois avant sa mise en œuvre.

ARTICLE 10 : Contrôles

A/ Contrôles sur site

Au titre de sa qualité d'autorité organisatrice du SIEG, la Commune de Floirac pourra accéder aux locaux mis à la disposition de l'association départementale des Francas de la Gironde, effectuer des visites inopinées sur place, pour s'assurer de la qualité du service rendu.

La commune pourra diligenter des audits pour veiller à la qualité et à l'efficacité du service rendu.

Les modalités de ces contrôles seront définies en accord avec l'association et prévoiront notamment : l'information à la direction territoriale de l'association départementale des Francas de la Gironde, l'absence d'ingérence dans l'organisation des ressources humaines.

B/ Bilans quantitatifs et qualitatifs

- **Des bilans quantitatifs** concernant l'évolution des effectifs (enfants et animateurs) seront transmis à la Ville de Floirac selon le calendrier précisé à l'article 10 - D.

La fréquentation par structure et par heure pourra aussi être demandée au mandataire.

Des bilans complémentaires pourront être demandés par la Ville de Floirac en cours d'année.

- **Un rapport d'activité** annuel sera transmis par l'association départementale des Francas de la Gironde à la Ville de Floirac, faisant état des projets pédagogiques réalisés pendant l'année scolaire écoulée, ainsi qu'une synthèse des résultats de l'autoévaluation menée à l'aide de l'outil interne créé par le mandataire, « le Guide qualité ».

Des pistes de solution pour améliorer le SIEG seront également proposées et présentées lors de réunions publiques.

Des réunions de régulation pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Le mandataire pourra être sollicité pour faire une présentation de son bilan qualitatif en Commission Education.

C/ Evaluation pédagogique

Un référent pédagogique et éducatif désigné par la Ville sera l'interlocuteur privilégié de l'association départementale des Francas.

Ce référent sera amené à échanger régulièrement avec l'association tant au niveau de sa direction territoriale qu'au niveau de chaque accueil périscolaire, sur les projets pédagogiques menés ainsi que sur leur articulation avec le projet global de territoire.

Un comité de suivi composé de représentants de la Ville de Floirac et de l'association départementale des Francas de la Gironde se réunira autant que nécessaire et, à minima, une fois par an, pour assurer le suivi de la présente convention et du SIEG.

Un bilan pédagogique sera établi en fin d'année scolaire, remis à la collectivité au mois de septembre et sera intégré au rapport d'activité annuel.

D/Pénalités de retard

En cas de non-respect du calendrier ci-dessous de remise des documents : 50 € par jour de retard à compter du lendemain du jour où le délai contractuel est expiré jusqu'à réception des documents.

JANVIER	AVRIL	JUIN	JUILLET	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	JANVIER
début janvier		avant le 30 juin		Avant le 1er septembre	début octobre	avant le 1er novembre	
Versement de 25 % de la compensation annuelle	Versement de 25 % de la compensation annuelle	Bilan financier complet	Versement de 25 % de la compensation annuelle	Bilan financier provisoire de janvier à juin	Versement du solde	budget prévisionnel de l'année n +1	4ème bilan quantitatif
	1er bilan quantitatif	Rapport d'activité annuel	2ème bilan quantitatif	Bilan pédagogique de l'année scolaire n- 1		3ème bilan quantitatif	
			Réunion du comité de suivi				

Versements Ville de Floirac	
Documents financiers demandés aux Francas	
s quantitatifs et qualitatifs demandés aux Francas	
Réunions Comité de suivi	

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention débute à partir du 1^{er} janvier 2019 et expire au 31 décembre 2021.

A l'issue de cette date, l'association départementale des Francas de la Gironde s'engage à

- avoir laissé libre l'accès aux locaux mis à disposition par la commune de Floirac
- participer aux différents états des lieux avec la Ville sur l'ensemble des biens et équipements mis à disposition par la Commune de Floirac.
- effectuer, au vu des comptes rendus, tous les travaux et/ou achats lui incombant.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

La Ville de Floirac sera contrainte de résilier le mandat notamment dans les cas suivants :

1/ Aux torts du mandataire

- **Avec mise en demeure :**
 - Manquements graves et répétés aux missions qui lui ont été confiées ;
 - Dysfonctionnements constatés dans la prise en charge des missions confiées

Une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception précisant de manière circonstanciée les manquements qui lui sont reprochées sera adressé

Si cette mise en demeure n'est pas, dans un délai d'un (1) mois à compter de sa notification, suivie d'effets (obligation de se conformer aux injonctions de l'autorité organisatrice du SIEG), la Ville de Floirac sera en droit de mettre fin au mandatement de l'association départementale des Francas de la Gironde et de procéder à son éventuel remplacement (selon les modalités qu'elle déterminera) pour garantir la continuité du SIEG.

- **Sans mise en demeure :**
 - Disparition ou empêchement (dissolution, etc...) lui interdisant d'exercer pleinement sa mission ;
 - Non-respect de ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière d'hygiène, de sécurité de droit du travail et de retrait ou refus d'agrément des services par les autorités compétentes.

Dans tous les cas cette résiliation du mandat mettra fin aux missions de l'association départementale des Francas de la Gironde.
Celle-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité.

2/ Pour motif d'intérêt général :

Dans tous les cas cette résiliation du mandat mettra fin aux missions de l'association départementale des Francas de la Gironde. Celle-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité mais percevra les sommes dues au prorata temporis jusqu'à la date de la résiliation effective.

ARTICLE 13 : Assurance

L'association départementale des Francas de la Gironde déclare avoir souscrit à un contrat de responsabilité civile professionnelle, cette **attestation est jointe à la présente convention.**

L'attestation confirmant le renouvellement de l'assurance responsabilité civile professionnelle sera transmise tous les ans à la Ville de Floirac.

ARTICLE 14 : Litiges

En cas de litiges, ces derniers seront tranchés par le Tribunal Administratif de Bordeaux, après avoir épuisé toutes les voies de règlement à l'amiable.

ARTICLE 15 : Traitement des données RGPD

Les dispositions du cahier des charges relatives au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, dénommé « Règlement Européen sur la Protection des Données » ou « RGPD » complété de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite "loi informatique et libertés" modifiée s'appliquent.

L'association départementale des Francas de la Gironde s'est engagée à respecter l'obligation de confidentialité et a pris des mesures particulières de sécurité garantissant l'exécution des prestations conformément à l'annexe jointe.

ARTICLE 16 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

- par la Ville de Floirac, BP 110, 33271 Floirac Cedex.
- par l'association départementale des Francas de la Gironde, sise 44-50, boulevard George V, 33000 BORDEAUX.

Fait à Floirac en 3 exemplaires, le

2018.

Pour la Ville de Floirac

L'association départementale des
Francas de la Gironde

Le Maire
Jean-Jacques PUYOBRAU

Le Président
Claude TOUZOT

PROJET